



Distr. LIMITEE

FCCC/SBI/1997/L.5 5 août 1997

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE Sixième session Bonn, 28 juillet - 5 août 1997 Point 8 b) de l'ordre du jour provisoire

## PROJET DE DECISION SUR LES PREPARATIFS DE LA QUATRIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

## Groupe des 77 et Chine

## La Conférence des Parties,

- 1. <u>Rappelant</u> le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention qui stipule que "la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, tient des sessions ordinaires une fois par an",
- 2. <u>Ayant à l'esprit</u> que la Convention, à l'alinéa d) du paragraphe 2 d) de l'article 4, dispose que la Conférence des Parties procédera à un deuxième examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 "au plus tard le 31 décembre 1998, puis à des intervalles réguliers dont elle décidera, jusqu'à ce que l'objectif de la Convention ait été atteint",
- 3. <u>Affirmant</u> que toutes les Parties à la Convention doivent se conformer aux dispositions de cette dernière,
- 4. <u>Décide</u> de ce qui suit :
- a) Demander que le "deuxième examen" prévu à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention soit inscrit à l'ordre du jour de la quatrième session de la Conférence des Parties, qui devra se tenir au plus tard le 31 décembre 1998;

GE.97-70270 (F)

- b) Prier le secrétariat de la Convention d'effectuer tous les préparatifs nécessaires en vue du deuxième examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, auquel procédera la Conférence des Parties, à sa quatrième session, pour voir s'ils sont adéquats, en tenant compte des mesures prises et des progrès accomplis depuis l'adoption de la décision 1/CP.1, et notamment d'une compilation des extraits pertinents des communications additionnelles des Parties visées à l'annexe I à ce propos;
- 5. <u>Demande en outre</u> au secrétariat de fournir toute l'assistance nécessaire, ainsi que toutes informations utiles, à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre et à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique pour qu'ils effectuent, longtemps à l'avance, les préparatifs nécessaires pour permettre à la Conférence des Parties de procéder, à sa quatrième session, au "deuxième examen" susmentionné au plus tard le 31 décembre 1998, ainsi qu'il est stipulé à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

N.B.: Les paragraphes du dispositif ci-dessus sont fondés sur l'exposé de position présenté par le Groupe des 77 et la Chine le 26 février 1997.

\_\_\_\_